Département de la Gironde Arrondissement de Bordeaux Mairie de TABANAC **33550 TABANAC** 

#### **COMPTE RENDU SÉANCE du 14 AVRIL 2023**

Date de convocation du Conseil Municipal: 10/04/2023 Date d'affichage de la convocation à la mairie : 11/042023

Nombre de conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril 2023, à 14h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.

6 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Cédric GIL, M. Mathieu VERDIER,

2 Absents ayant donné procuration M. Eric CARLSBERG à Mme Hélène GOGA. Mme Charlotte LHUISSET-ZORZI à M. André DELPONT

3 absents excusés: Mme Florence JOUNY, M. Jacques JOUNY, Mme Elise AMIET.

Le quorum est atteint.

M. Benoit de GUIGNÉ été désigné secrétaire de séance

## 1-Approbation de la séance du 24 mars 2023/ délibération 2023/25

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

### 2- Fixation du taux de fongibilité pour 2023 / délibération 2023/26

Vu la délibération n°2023/21 autorisant le vote du BP 22400 en date du 24 mars 2023,

Vu qu'à l'occasion du vote du budget, l'assemblée délibérante doit fixer le taux de fongibilité pour virer des crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel),

Considérant que le taux maximum réglementaire est de 7,5%,

Madame le Maire invite l'assemblée à prendre une décision complémentaire à la délibération n°2023/21. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel),

# 3- DM °1 sur BP22400 /délibération 2023/27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ; Vu la délibération municipale n°2023/21 du 24 mars 2023 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou représentés la décision modificative n°1 au budget primitif communal pour l'exercice 2023 telle que détaillée comme suit :

# DÉCISION MODIFICATIVE N°1 pour rétablir l'équilibre des opérations d'ordre pour les amortissements du BP 22400

#### Pour le transfert :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6411/012 : +1375 € 681/042 : -1375 €	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30

Mme le Maire, Hélène GOGA

M.Benoit de GUIGNÉ, secrétaire de séance